


VISA : SGG 

DECRET N° ...15./PR/PM/ME/MSP/2010  
Portant Définition nationale de l'eau potable au  
Tchad

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,  
CHEF DE L'ETAT,  
PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES

Vu la Constitution ;

Vu le Décret N°0342/PR/2010 du 5 mars 2010, portant nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret N°366/PR/PM/2010 du 31 mars 2010, portant remaniement du Gouvernement ;

Vu le Décret N°720/PR/PM/2009 du 13 juillet 2009, portant structure générale du Gouvernement et attributions de ses membres et les textes modificatifs subséquents ;

Vu le Décret N°1377/PR/PM/ME/2009 du 21 octobre 2009, portant organigramme du Ministère de l'Eau ;

Vu le Décret N°225/PR/PM/ME/2010 du 10 février 2010, portant nomination à des postes de responsabilité au Ministère de l'Eau ;

Vu la Loi N°016/PR/1999 du 18 août 1999, portant Code de l'Eau ;

Sur proposition conjointe des Ministres de l'Eau et de la Santé Publique

## DECRETE

### Article 1er

Le présent décret définit la qualité des eaux destinées à la consommation humaine et a pour objet de protéger la santé des personnes des effets néfastes d'une eau insalubre et impropre à la consommation.

Il s'applique à toutes les eaux destinées à la consommation humaine sur le territoire de la République du Tchad, y compris celles conservées et livrées en bouteilles ou autres récipients, sous réserve des dérogations éventuelles qui pourraient être accordées en raison de certaines circonstances.

Les dispositions du présent décret ne s'appliquent pas aux eaux minérales naturelles.

## Article 2

Sont considérées comme eaux destinées à la consommation humaine :

- toutes les eaux soit en l'état, soit après traitement, destinées à la boisson, à la cuisson, à la préparation d'aliments ou à d'autres usages domestiques, quels que soient leur origine et le système d'alimentation/distribution utilisé;
- toutes les eaux utilisées dans les industries pharmaceutiques et les entreprises alimentaires pour la fabrication, la transformation, la conservation ou la mise sur le marché des produits destinés à la consommation humaine ;
- la glace alimentaire d'origine hydrique.

## Article 3

Une eau, pour être considérée comme potable et pouvoir être distribuée à une collectivité en vue de l'alimentation humaine, ne doit pas être susceptible de porter atteinte à la santé de ceux qui la consomment et ne doit pas présenter d'indices physico-chimiques, bactériologiques et biologiques de pollution, ni de concentration en substances toxiques ou indésirables supérieures aux normes de valeur qui sont définies dans l'annexe du présent Décret.

## Article 4

S'il n'est pas possible d'atteindre la qualité prévue de l'eau selon les normes jointes en annexe, un arrêté conjoint des Ministres de l'Eau et de la Santé Publique pourra mettre en dérogation certains paramètres :

- en fonction ou en raison de circonstances météorologiques ou géographiques exceptionnelles ;
- lorsque les eaux superficielles ou de forage subissent un enrichissement naturel ou artificiel de certaines substances ;
- pour certains paramètres (éléments chimiques naturels) trouvés dans les eaux des forages ;
- quand les moyens techniques de traitement ne permettent pas d'obtenir la qualité de l'eau établie.

Ces dérogations, accordées pour une durée aussi limitée que possible dans le temps, peuvent concerner les paramètres de qualité relatifs aux substances toxiques ou susceptibles de le devenir.

## Article 5

Les dérogations mentionnées à l'article 4 ci-dessus doivent être exclusivement justifiées par un Comité Interministériel d'experts (CIE). Si le comité ne peut établir les temps et les seuils de concentration admissibles en dérogation, ils doivent faire référence aux préconisations fixées par l'Organisation Mondiale de la Santé ou à des institutions spécialisées dans le domaine de l'eau.

## Article 6

Les matériaux et équipements utilisés dans les systèmes d'alimentation/distribution en eau potable ne doivent pas être susceptibles d'altérer la qualité de l'eau et doivent répondre aux normes admises.

## Article 7

Les substances utilisées lors du traitement des eaux destinées à la consommation humaine ne doivent pas se retrouver dans les eaux mises à la disposition de l'utilisateur en concentration supérieure aux limites fixées dans les tableaux joints en annexe au présent Décret, ni entraîner directement ou indirectement un risque pour la santé publique.

## Article 8

Les services en charge du contrôle de la qualité de l'eau potable veillent à ce que, en cas de non respect des valeurs fixées des paramètres, une enquête soit immédiatement effectuée afin d'en déterminer la cause et de s'assurer que les mesures correctives nécessaires soient prises le plus rapidement possible.

En fonction des paramètres, du niveau de dépassement des valeurs et du danger potentiel pour la santé des personnes, si le rétablissement de la qualité de l'eau n'est pas possible dans les délais de rigueur, les services en charge du contrôle peuvent proposer des restrictions d'usage ou une suspension provisoire ou définitive de l'exploitation de l'ouvrage.

Les autorités compétentes décident des mesures à prendre en tenant compte des risques que fait courir à la santé des personnes une interruption de la distribution ou une restriction dans l'utilisation des eaux destinées à la consommation humaine.

## Article 9

Dans le cadre de l'hydraulique villageoise, semi-urbaine et urbaine, les normes de qualité citées en annexe seront mises en œuvre progressivement, en fonction du taux d'accès des populations des zones concernées à l'eau potable, par le biais des dérogations prévues aux articles 4 et 5 du présent décret.

## Article 10

La condamnation d'un point d'eau, dans le cadre de l'hydraulique villageoise, semi-urbaine et urbaine pour non conformité de un ou plusieurs paramètres de qualité, autres que ceux relatifs aux substances toxiques ou susceptibles de le devenir, ne peut intervenir que dans la mesure où :

- 1°/ Des ressources alternatives permettent la couverture, à un coût économiquement acceptable pour la collectivité, du minimum d'eau indispensable à la population ;
- 2°/ Ces ressources sont disponibles et mobilisables au moment où intervient la condamnation du point d'eau ne répondant pas aux spécifications de la présente définition de l'eau potable.

## Article 11

La constitution et les prérogatives du Comité Interministériel d'experts en matière de qualité de l'eau (CIE) en charge de statuer sur les dérogations au présent décret fera l'objet d'un arrêté spécifique, sur proposition conjointe des Ministres de l'Eau et de la Santé Publique.

## Article 12

Les procédures de contrôle et de suivi de la qualité de l'eau destinée à la consommation humaine sont fixées par décret, sur proposition conjointe des Ministres de l'Eau et de la Santé Publique.

## Article 13

Les conditions d'agrément des laboratoires pour la réalisation des prélèvements et des analyses des eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles seront l'objet d'un texte réglementaire, sur proposition conjointe des Ministres de l'Eau et de la Santé Publique.

Article 14

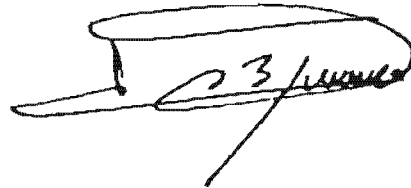
Le présent décret sera suivi par une annexe ayant la même valeur juridique et exécutoire que lui.

Article 15

Le Ministre de l'Eau et le Ministre de la Santé Publique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret, qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

N'Djamena, le 02 Aout 2010

Par le Président de la République



IDRISS DEBY ITNO

Le Premier Ministre, Chef du Gouvernement,



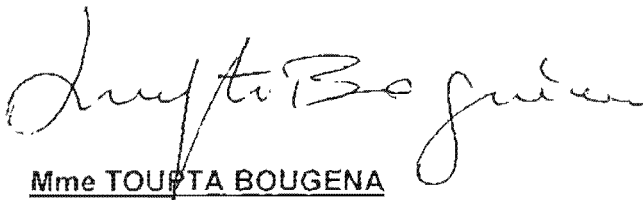
EMMANUEL NADINGAR

Le Ministre de l'Eau



M. AHMAT MAHAMAT KARAMBALÉ

Le Ministre de la Santé Publique



Mme TOUPTA BOUGENA

## ANNEXE

### Normes nationales de l'Eau Potable au Tchad

#### 1. NORMES ORGANOLEPTIQUES

Paramètres	Unités	Limites maximales	Commentaires
Coloration	mg/l echt. Pt	15	
Odeur	Dil. à 25°C Dil. 12°C	-	Doit être acceptable
Turbidité	NTU	5	
Saveur	Dil. à 25°C	-	Doit être acceptable

#### 2. NORMES MICROBIOLOGIQUES

Paramètres	Limites maximales
1. Coliformes totaux	0/100 ml
2. Coliformes thermotolérants ou Eschérichia coli	0/100ml
3. Germes totaux	2/10 (37°C) /ml (*) 20/100 (22°C) /ml (*)
4. Streptocoques fécaux	0/100ml
5. Salmonelles	0/5l
6. bactéries anaérobies sulfite-réductrices	1/20ml
(*) à la production / en distribution	

#### 3. NORMES PHYSICO-CHIMIQUES

Paramètres	Unités	Limites maximales
pH		6,5 – 8,5
Résidu sec (180°C)	mg/L	1500
Conductivité (20°C)	µs/cm	2500
Bore	mg/L	0,3
Chlorures	mg/L	250
Sulfates	mg/L	250
Magnésium	mg/L	50
Sodium	mg/L	200
Potassium	mg/L	12
Nitrates	mg/L	50
Nitrites	mg/L	0
Calcium	mg/L	100

#### 4. NORMES DE PARAMETRES INDESIRABLES

Paramètres	Unités	Limites maximales
Aluminium	mg/L	0.2
Fer dissous	mg/L	0.3
Manganèse	mg/L	0.5
Cuivre	mg/L	2
Zinc	mg/L	3

#### 5. NORMES DE PARAMETRES TOXIQUES

Paramètres	Unités	Limites maximales
Antimoine	mg/L	0.005
Arsenic	mg/L	0.01
Baryum	mg/L	0.7
Cadmium	mg/L	0.003
Cyanures	mg/L	0.07
Chrome total	mg/L	0.05
Fluorure	mg/L	0.7
Mercure	mg/L	0.001
Nickel	mg/L	0.02
Plomb	mg/L	0.01
Sélénium	mg/L	0.01

#### 6. NORMES DE PARAMETRES POLLUANT

Paramètres	Unités	Limites maximales
Ammonium	mg/L	0.5
Oxydabilité au $KMnO_4$	mg/L	5
Sulfure d'hydrogène	mg/L	0.05
Azote Kjeldahl	mg/L	1 ( en N ) N de $NO_3$ et $NO_2$ exclus

#### 7. NORMES DE PARAMETRES ORGANIQUES TOXIQUES

Paramètres	Unités	Limites maximales	Commentaires
Pesticides	$\mu g/l$	0.1 pour chaque pesticide sauf aldrine, dieldrine, heptachlore, heptachlorépoxyde : 0.03	Par « pesticides », on entend : les insecticides organiques ; les herbicides organiques ; les fongicides organiques ; les nématocides organiques ; les acaricides organiques ; les algicides organiques ; les rodenticides organiques ; les produits antimoisissures organiques ; les produits apparentés (notamment les régulateurs de croissance) et leurs métabolites, produits de dégradation et de réaction pertinents.
Total Pesticides	$\mu g/l$	0.5	Par « total pesticides » on entend la somme de tous les pesticides individualisés détectés et quantifiés